



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/GEO/1  
10 mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

GÉORGIE\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 6	2
Mesures générales d'application . . . . .	7 - 19	3
Article 2 . . . . .	20 - 27	6
Articles 3 et 4 . . . . .	28 - 30	7
Article 5 . . . . .	31 - 40	8
Article 6 . . . . .	41 - 47	9
Article 7 . . . . .	48 - 54	10
Article 8 . . . . .	55	11
Article 9 . . . . .	56 - 61	12
Article 10 . . . . .	62 - 69	13
Article 11 . . . . .	70 - 91	15
Article 12 . . . . .	92 - 112	18
Article 13 . . . . .	113 - 119	21
Article 14 . . . . .	120 - 121	23
Article 15 . . . . .	122 - 123	23
Article 16 . . . . .	124 - 144	23

\* L'original du présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

### Introduction

1. Le présent rapport est le rapport initial établi par la Géorgie conformément au paragraphe 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après "la Convention"). Il rend compte des mesures concrètes prises par le Gouvernement géorgien pour en appliquer les dispositions pendant la période comprise entre novembre 1994 et le moment où il est présenté.

2. Durant cette période, la Géorgie a adhéré aux Conventions ci-après de l'OIT :

- Convention No 52 concernant les congés payés;
- Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;
- Convention No 102 sur la protection de la maternité;
- Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- Convention No 122 concernant la politique de l'emploi;
- Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

3. Le présent rapport a été établi par un groupe d'experts qui en a été chargé par le Vice-Secrétaire du Conseil national de sécurité pour la défense des droits de l'homme, conformément au décret présidentiel No 593 du 27 novembre 1997. Il se fonde sur des données présentées par les organes législatifs et exécutifs nationaux et par des organisations non gouvernementales, ainsi que sur des articles parus dans les médias.

4. Le présent rapport est assorti d'un document de base\*.

5. Certains des problèmes abordés ici sont évoqués dans les premiers rapports présentés par la Géorgie en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/100/Add.1), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37), et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/28/28/Add.1).

6. Les retards pris dans la présentation du présent rapport sont dûs à l'absence de mécanisme permanent spécialisé dans la préparation de rapports nationaux.

---

\* Le document de base n'est pas joint au présent document.

Mesures générales d'application

7. La Géorgie a adhéré à la Convention par une décision du Parlement en date du 22 septembre 1994, assumant ainsi l'obligation d'en appliquer les dispositions. En vertu de l'article 6 de la Constitution géorgienne, la législation géorgienne est conforme aux principes et normes universellement reconnus du droit international. Les traités internationaux et accords auxquels la Géorgie est partie et qui ne contredisent pas sa Constitution priment en droit la législation interne.

8. L'article 7 de la Constitution prévoit que "La Géorgie reconnaît et respecte les droits de l'homme et les libertés individuelles en tant que valeurs suprêmes et indéniables. Le peuple et l'État exercent leurs pouvoirs dans la limite de ces droits et libertés, comme du droit en vigueur".

9. Le Titre II de la Constitution énonce des droits coïncidant à divers degrés avec les dispositions de la Convention. La Constitution ne récuse pas les droits, libertés et garanties de l'homme et du citoyen universellement reconnus qui n'y sont pas mentionnés, mais dont il va de soi qu'ils découlent des principes qui y sont énoncés.

10. La Constitution géorgienne reconnaît et garantit, en particulier, les droits et libertés suivants :

- Droit à la vie (art. 15);
- Droit au libre développement de la personnalité (art. 16);
- Droit à l'inviolabilité de l'honneur et de la dignité humaine, et interdiction de la torture (art. 17);
- Liberté de parole, d'opinion, de conscience, de religion et de conviction (art. 19);
- Droit à la protection de la vie privée, du domicile et autres biens (art. 20);
- Droit de posséder des biens et d'hériter de biens (art. 21);
- Droit à la liberté de circulation sur tout le territoire géorgien, droit au libre choix du lieu de résidence, droit de quitter la Géorgie et (pour les citoyens géorgiens) droit d'y entrer librement (art. 22);
- Droit de recevoir et de répandre des informations (art. 24);
- Droit à la liberté de réunion pacifique (art. 25);
- Droit de constituer des associations (art. 26);
- Droit au libre choix du travail (art. 31);
- Droit à l'éducation (art. 35);

- Droit de faire défendre ses droits et ses libertés par une juridiction (art. 42);

ainsi qu'autres droits et libertés.

11. Avant comme après son adhésion à la Convention, la Géorgie a promulgué dans le cadre de sa réforme législative des lois en favorisant l'application :

- Loi sur la nationalité (mars 1993);
- Loi sur la police (juillet 1993);
- Loi sur l'immigration (juillet 1993);
- Loi sur l'émigration (juillet 1993);
- Loi sur le séjour temporaire, l'entrée et la sortie des étrangers (juillet 1993);
- Loi sur les modalités d'examen des déclarations, des plaintes et des requêtes déposées auprès des organes gouvernementaux au sujet de cas survenus dans des entreprises, des administrations et des organisations (indépendamment de leur régime juridique) (décembre 1993);
- Loi sur les associations (juin 1994);
- Loi sur la protection sociale des handicapés (juin 1994);
- Loi sur la prévention du sida (mars 1995);
- Loi sur l'aide psychiatrique (mai 1995);
- Loi sur le médiateur (mai 1995);
- Loi sur la Cour constitutionnelle (janvier 1996);
- Loi sur la défense des droits des consommateurs (mars 1996);
- Loi sur la propriété foncière agricole (mars 1996);
- Loi sur les personnes déplacées (juin 1996);
- Loi sur l'immatriculation et l'identification des Géorgiens et des étrangers résidant en Géorgie (septembre 1996);
- Loi sur la protection sociale des familles des combattants morts ou disparus pour avoir lutté pour l'intégrité territoriale, la liberté et l'indépendance de la Géorgie (y compris les combattants décédés des suites de blessures) (décembre 1996);
- Loi sur la fixation du minimum vital (avril 1997);

/...

- Loi sur les syndicats (avril 1997);
- Loi sur l'assurance médicale (avril 1997)
- Loi sur l'éducation (juin 1997);
- Loi sur les réunions et manifestations (juin 1997);
- Loi sur les tribunaux de droit commun (juin 1997);
- Loi sur le code civil (juin 1997);
- Loi sur le code de procédure civile (juin 1997);
- Loi sur l'adoption (octobre 1997);
- Loi sur le code de procédure pénale (novembre 1997).

Les fondements de la législation, y compris les dispositions remontant à l'époque de l'Union soviétique, correspondent de manière générale aux critères énoncés dans la Convention.

12. Les principaux organes gouvernementaux dont relèvent les problèmes abordés dans la Convention sont le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi et le Ministère des réfugiés et de la réinstallation.

13. Le premier médiateur (ombudsman) chargé, conformément à la Constitution, de surveiller la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le territoire géorgien a été désigné en octobre 1997. Il est prévu de créer dans ses services une sous-division chargée des problèmes des femmes et des enfants.

14. La Sous-Commission parlementaire de la mère et de l'enfant participe à l'élaboration des projets de loi dont certains aspects touchent les femmes, ou prévoient des interventions importantes pour elles. Des représentants de la Commission parlementaire des droits de l'homme et des minorités participent activement eux aussi à ces travaux.

15. La Géorgie compte une soixantaine d'organisations non gouvernementales qui s'occupent à tel ou tel titre des problèmes des femmes. Leurs domaines d'activité sont très variés (bienfaisance, emploi, éducation et culture, etc). Il n'existe pas d'organisations féministes à proprement parler.

16. Dans la mesure où la Géorgie n'a pas encore adopté de programme national d'élaboration des politiques de défense des droits des femmes, elle n'a pas non plus de système de surveillance de l'application des dispositions de la Convention. On progresse toutefois dans cette direction grâce aux mesures prises en application du décret présidentiel sur le renforcement de la protection des droits de l'homme en Géorgie (juin 1997). Une commission interministérielle placée sous la direction du Vice-Secrétaire du Conseil national de sécurité pour la défense des droits de l'homme, qui définit des

interventions urgentes dans le domaine des droits de l'homme, s'occupe à ce titre des femmes.

17. Une traduction officieuse de la Convention en géorgien a été publiée en 500 exemplaires. Le décret présidentiel susmentionné prévoit la publication dans un futur proche d'un recueil de documents internationaux sur les droits de l'homme, qui comportera notamment la traduction officielle du texte de la Convention.

18. Dans le cadre du projet conjoint du Gouvernement géorgien et du Haut Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme visant l'amélioration du potentiel et de l'infrastructure en matière de défense et de promotion des droits de l'homme (GEO/95/AHB/13), dont l'exécution a commencé en décembre 1997, il est prévu de traduire la Convention en géorgien et de la publier à 3 000 exemplaires.

19. Le texte du présent rapport a été communiqué aux services compétents qui ont ensuite fait des commentaires et des propositions. Il est tenu à la disposition de toute organisation non gouvernementale qui souhaiterait le consulter.

#### Article 2

20. La Constitution dispose que toutes les personnes sont de naissance libres et égales devant la loi, sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de classe ou de domicile (art. 14). Les nationaux géorgiens sont égaux en droits dans la vie sociale, économique, culturelle et politique, quelles que soient leur langue ou leur appartenance nationale, ethnique et religieuse (art. 38.1). Les étrangers et les apatrides résidant en Géorgie jouissent des mêmes droits et assument les mêmes obligations que les nationaux géorgiens, à moins que la Constitution et la loi n'en disposent autrement (art. 47.1).

21. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des nationaux géorgiens devant la loi et aux droits des étrangers sont consignés dans la loi sur la citoyenneté (art. 4 et 8).

22. Conformément à la loi sur le statut juridique des étrangers, ces derniers (y compris les apatrides) jouissent, en Géorgie, des mêmes droits et libertés et assument les mêmes obligations que les nationaux géorgiens. En Géorgie, les étrangers sont égaux devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion, etc.; à ce sujet, l'État protège la vie, la sécurité personnelle, les droits et les libertés des étrangers résidant sur son territoire (art. 3).

23. Le nouveau Code pénal (art. 146) établit des sanctions pour toute action visant à porter atteinte à l'égalité de droits des citoyens sous forme d'amende ou de peine privative de liberté pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Si une infraction de ce type est commise dans l'exercice de fonctions officielles ou entraîne de graves conséquences, elle est sanctionnée par une peine privative de liberté pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans; à

ce sujet, le coupable peut être privé du droit d'exercer certaines fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

24. Conformément à la loi sur l'éducation, toute personne a le droit de recevoir une éducation (art. 3) et l'État est tenu de garantir dans ce domaine des conditions égales pour tous sur l'ensemble du territoire (art. 39.2). Les principes de non-discrimination sont également consignés dans d'autres lois géorgiennes.

25. Dans le système de protection juridique, la préférence est accordée aux moyens et procédures judiciaires. Conformément à la loi sur les juridictions de droit commun, les affaires liées à la violation des dispositions de la Convention et des normes correspondantes en droit interne sont examinées dans le cadre d'une procédure judiciaire. Pendant la période à l'examen, il n'y a pas eu d'examen judiciaire de faits liés à la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur sexe.

26. Dans le cadre du projet exécuté conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement géorgien, intitulé "Renforcement des possibilités et des infrastructures en vue de défendre et de promouvoir les droits de l'homme" (GEO/95/AHB/13), il est prévu de dispenser une formation aux représentants des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, et des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes.

27. Il n'existe pas actuellement de formation sur les questions de parité entre les sexes à l'intention des fonctionnaires. Toutefois, à l'Académie du Ministère de l'intérieur, de nouveaux programmes d'études sont en cours d'élaboration dans le cadre desquels, parmi d'autres disciplines, il est prévu de sensibiliser les étudiants aux questions liées aux sexospécificités.

#### Articles 3 et 4

28. Pour les garanties législatives relatives à la protection des droits des femmes, voir la section sur les mesures générales de mise en oeuvre et l'article 2 du présent rapport. Les programmes concrets mis en oeuvre afin d'améliorer la situation des femmes dans divers domaines sont examinés dans les commentaires portant sur les articles pertinents.

29. En règle générale, il n'est pas appliqué de mesures provisoires spéciales visant à garantir la promotion des femmes dans divers domaines de la vie publique. Cela s'explique par le fait que, comme il est indiqué plus haut, la législation contient déjà des garanties concernant l'égalité entre les hommes et les femmes.

30. Une exception est le fait que, sur le marché du travail, un certain nombre d'emplois sont réservés aux personnes qui ne sont pas en mesure de supporter la concurrence (les mères qui sont le seul soutien de famille, les mères de famille nombreuse, les handicapés, les personnes en âge de préretraite, etc.). Dans la mesure où un pourcentage important de ce groupe est constitué par les femmes, l'application de mesures de ce type peut être considérée comme une action

concrète en leur faveur, du fait de l'augmentation des possibilités d'emploi qui leur sont offertes. On observe une situation analogue dans le domaine de la santé des femmes et de leurs occupations professionnelles. Dans tous les autres cas, ce sont le professionnalisme, les compétences et d'autres critères universels, sans rapport avec le sexe, qui sont pris en compte.

#### Article 5

31. Dans l'histoire et la culture de la Géorgie, la femme est traditionnellement considérée comme la gardienne du foyer et la garante des valeurs communautaires et sociales. On estime que les femmes sont traitées avec une déférence particulière, comme en témoignent les monuments historiques et les oeuvres d'art de diverses époques. La Géorgienne y est représentée non seulement comme un objet mais comme un sujet jouant un rôle social actif (la femme politicienne, la femme combattante, etc.).

32. En même temps, s'est formé, dans la société géorgienne, un culte de la femme non pas tant comme telle mais plutôt comme mère, ainsi qu'en témoigne notamment le vocabulaire utilisé : par exemple dans les mots "tsaritsa" (dedophali) (impératrice), "zemlya" (dedamitsa) (terre), "sout" (deda azri) (essence), on retrouve, comme désignation d'origine féminine, la racine "deda" (mère). La Géorgie célèbre le 3 mars la Journée de la femme intitulée "Journée des mères".

33. Toutefois, les hommes ont toujours joué un rôle dominant dans la société géorgienne. Malgré les dispositions non discriminatoires de la législation géorgienne, il existe toujours une asymétrie entre les rôles sociaux joués par des hommes et des femmes, les hommes jouant un rôle prédominant, notamment dans la vie quotidienne. De ce fait, d'après les sociologues, les femmes qui travaillent disposent de très peu de temps libre, la majeure partie étant absorbée par les tâches ménagères. Les hommes passent deux à trois fois moins de temps à s'occuper de la maison.

34. La Géorgie compte diverses organisations non gouvernementales et associations féminines (Conseil des femmes de Géorgie, Conseil international de coordination des femmes, etc.). On notera toutefois qu'aucune d'elles ne s'occupe uniquement de questions proprement féministes, et que leurs activités portent pour l'essentiel sur les questions socioéconomiques.

35. En Géorgie, le système d'enseignement ne comporte pas de programmes spéciaux ayant pour objet d'éliminer les stéréotypes négatifs concernant le rôle des femmes dans la famille et la société car il est généralement considéré dans le pays que les problèmes de ce type sont peu répandus. Il n'est donc pas envisagé de réviser les manuels scolaires en vue d'éliminer les stéréotypes sexuels, tout comme les différenciations dans le processus scolaire suivant que les élèves sont des filles ou des garçons.

36. Conformément à la Constitution, les hommes et les femmes ont le droit de choisir librement leur activité professionnelle. Dans le domaine de l'emploi, aucune discrimination en fonction du sexe n'est tolérée. Il n'est tenu compte du sexe que pour les emplois exigeant certains types de travaux interdits aux femmes. La liste de ces emplois figure dans le Code du travail. Pour les

promotions et les changements d'emploi, il est tenu compte des compétences et des années de service. S'agissant des salaires, aucune restriction n'est autorisée en fonction de l'appartenance à un groupe national, de la langue, du sexe ou d'autres critères.

37. Conformément à la législation pénale, contraindre une femme à des relations sexuelles, notamment dans l'exercice de fonctions officielles, est un délit punissable d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans. Pendant la période sur laquelle porte le rapport, aucun délit de ce type n'a été établi et aucune juridiction n'a été saisie à ce sujet.

38. D'après les données disponibles, environ les deux tiers des journalistes employés par les médias sont des femmes. Au cours des dernières années, on a noté une augmentation du nombre de femmes dirigeant des organes d'information (presse et information électronique) ou des agences de presse, ou occupant dans ces organisations des postes de responsabilité et participant activement au processus décisionnel. Il existe une situation analogue dans le secteur de la publicité, qui attire en particulier les jeunes femmes (en tant que dessinatrices ou agents de publicité, par exemple).

39. Les pratiques de la polygamie, de la dot apportée à la famille de la fiancée, de la répudiation de la femme par son époux, etc., n'existent pas dans la société géorgienne. Il est vrai qu'on trouve des cas isolés de ce type de pratique dans certaines régions du pays où il y a des musulmans. Malheureusement, aucune information détaillée à ce sujet, ainsi que sur la situation des femmes dans ces régions, n'avait été collectée au moment de l'établissement du présent rapport.

40. L'article 36.3 de la Constitution stipule que la maternité et l'enfance sont protégées par la loi.

#### Article 6

41. La forte détérioration de la situation économique et sociale dans le pays après 1991 est l'une des causes principales de l'extension de la prostitution féminine. Pour plus de détails à ce sujet, voir le rapport initial concernant le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37), par. 182 à 195.

42. Conformément à la législation en vigueur, la prostitution en tant que telle n'est pas considérée comme un délit. En même temps, des peines de différentes échelles sont prévues pour le maintien de maisons de prostitution, l'incitation des femmes à la débauche et le proxénétisme à des fins de lucre. En 1997, 10 délits de ce type ont été enregistrés, qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Malheureusement, la prostitution s'est également étendue parmi les mineurs. En 1997, d'après les estimations des services chargés des affaires intérieures, 50 mineurs ont été reconnus coupables de prostitution. Dans le cadre du programme présidentiel concernant la prévention de la délinquance parmi les mineurs, il est prévu de créer un centre de rééducation auquel pourront s'adresser notamment les prostituées mineures.

43. Ces derniers temps, le tourisme sexuel s'est répandu dans le pays. D'après les données d'Interpol, pour 1997 seulement, 98 nationaux géorgiens ont été arrêtés en Turquie pour prostitution et deux ont été poursuivis pour proxénétisme. Quatre Géorgiens ont été arrêtés pour prostitution en Grèce.

44. Depuis avril 1997, le Ministère de la santé poursuit un programme de prévention des maladies sexuellement transmissibles. Les études réalisées dans ce cadre ont montré que les prostituées étaient les principales responsables de la propagation de ces maladies. Environ la moitié d'entre elles étaient orientées vers les établissements médicaux compétents par les services chargés des affaires intérieures, étaient syphilitiques, une sur cinq atteinte de gonorrhée, etc. En 1984, 1 842 cas de syphilis ont été enregistrés, dont 756 étaient des femmes, et 940 cas de gonorrhée (194 femmes).

45. Conformément au Code pénal, la publication, la diffusion et la vente de matériaux pornographiques constituent un délit punissable d'une peine privative de liberté.

46. L'État ne publie pas de données statistiques sur les actes de violence dont sont victimes les prostituées. Toutefois, on notera qu'en 1997, 41 cas de viol ont été enregistrés, ainsi que 18 tentatives de viol contre des femmes, chiffre de 13 % inférieur aux indicateurs analogues pour l'année précédente.

47. Depuis août 1995, le Ministère de la santé met en oeuvre un programme de prévention du sida et de lutte contre cette maladie, établi sur la base des recommandations du Programme mondial de lutte contre le sida établies par l'OMS. Pour plus de détails sur cette question, voir les commentaires relatifs à l'article 12 du présent rapport.

#### Article 7

48. La procédure au titre de laquelle les citoyens exercent leurs droits électoraux est énoncée à l'article 28 de la Constitution et dans la loi sur les élections législatives. Tous les citoyens de la République ayant atteint l'âge de 18 ans révolus ont le droit de participer aux référendums et aux élections des organes d'État et des institutions d'administration locale. Tout citoyen de la République ayant atteint l'âge de 25 ans révolus et résidant sur son territoire de façon continue depuis au moins 10 ans a le droit d'être élu en tant que membre du Parlement, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune ou de classe.

49. Comme il a été indiqué, la législation géorgienne contient des dispositions garantissant l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui concerne la jouissance de tous les droits civils et politiques. Toutefois, les femmes occupant des postes de responsabilité ou assumant des fonctions de haut niveau dans les organes des pouvoirs législatif et exécutif sont peu nombreuses. Au total, 16 femmes sont membres du Parlement (6,4 % de l'ensemble des députés), l'une d'entre elles dirigeant une coalition de fractions de la majorité parlementaire. Une femme est ministre de la protection de l'environnement et de l'écologie, cinq autres sont vice-ministres (culture, éducation, communications et services postaux, finances et santé) et une autre dirige l'administration de

district. Dans le pays, 70 juges sont des femmes, ce qui représente 48 % de l'ensemble du corps des magistrats. Une femme assume les fonctions de secrétaire adjoint du Conseil de sécurité nationale (organe consultatif auprès de la présidence) pour les droits de l'homme et une autre femme est médiatrice adjointe, intercédant en faveur de la population. Il n'est pas prévu, au stade actuel, d'établir des quotas concernant la représentation des femmes dans la fonction publique.

50. En vue de réglementer la rémunération du travail, un barème unique a été établi et est appliqué depuis 1994 pour les organisations recevant un financement budgétaire. Le 5 septembre 1994, le Conseil des ministres de la Géorgie a pris le décret No 631 portant sur les nouvelles conditions de travail des travailleurs du secteur budgétaire sur la base d'un barème unique.

51. La grille unique détermine le barème des traitements pour les travailleurs des organes du pouvoir exécutif et autres organisations émergeant au budget de l'État (éducation, culture, santé, etc.). Elle ne comprend pas la rémunération des personnes employées dans les organes législatifs, les forces armées et les organes chargés d'assurer le respect des lois.

52. La détermination des traitements des fonctionnaires émergeant au budget de l'État centralisée, compte tenu de la rationalisation des dépenses budgétaires et des structures des organismes de gestion. Dans les organisations et les entreprises autofinancées, les questions relatives à la rémunération du travail sont réglées sur la base de contrats de travail et de conventions collectives. Pour la détermination du niveau des salaires, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est appliqué. Dans ce domaine, il n'existe pas de discrimination en fonction de l'origine nationale, du sexe ou de tout autre critère.

53. Conformément à la législation du travail, les femmes en congé de maternité conservent leur emploi pendant cette période et sont protégées contre tout licenciement sur décision de l'administration.

54. Les femmes sont largement représentées dans les partis politiques et autres organisations sociales. Par exemple, l'un des principaux partis politiques du pays, le Parti national démocrate, est dirigé par une femme. Diverses organisations non gouvernementales s'occupant de nombreux problèmes différents sont dirigées par des femmes. Celles-ci représentent 37 % des militants syndicaux (11 346).

#### Article 8

55. La législation géorgienne ne contient aucune limitation concernant la nomination des femmes à des postes diplomatiques. Les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes, s'agissant de l'occupation des postes diplomatiques à pourvoir. Le Ministère des affaires étrangères compte actuellement 332 diplomates, dont 89 sont des femmes. Dans les ambassades et à la représentation du Ministère à Batoumi, il y a 120 diplomates, dont 16 femmes. Sur les 16 départements du Ministère, trois sont dirigés par des femmes, deux femmes sont directrices adjointes, cinq assument les fonctions de chef de service, sept de chef de service adjoint et une femme occupe le poste

d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire. En ce qui concerne la présentation par l'État de candidatures pour pourvoir des vacances de poste dans les organisations internationales, comme il est de règle, ce sont les organisations en question qui procèdent aux affectations requises par le biais de concours généraux. La désignation de femmes en tant que chefs de délégation à l'étranger et leur participation à des conférences et séminaires internationaux, etc., sont pratique courante.

#### Article 9

56. Les questions relatives à la citoyenneté sont régies par la Loi sur la citoyenneté qui contient des dispositions concernant son acquisition, sa répudiation, la réintégration dans la citoyenneté ou la déchéance qui s'appliquent aux hommes comme aux femmes. La Loi n'énonce aucune autre condition ou critère supplémentaire en fonction du sexe. En ce qui concerne les questions relatives à l'acquisition de la citoyenneté par le mariage, conformément à la Loi, toute personne ayant épousé un ressortissant géorgien et vécu avec lui sur le territoire géorgien pendant les trois dernières années peut se voir attribuer la citoyenneté géorgienne si elle maîtrise la langue officielle et connaît l'histoire et la législation de la Géorgie.

57. Les critères limitant l'attribution de la citoyenneté ne sont en aucune façon liés au sexe. La célébration d'un mariage avec un étranger n'entraîne pas automatiquement un changement de citoyenneté. Toute déclaration concernant l'acquisition ou la perte de la citoyenneté est reçue par l'autorité administrative compétente du Ministère de la justice. Dans le cas des personnes résidant à l'étranger, la déclaration est adressée aux agents des représentations de la Géorgie dans le pays concerné ou directement au Président de la République. Les décisions concernant les questions relatives à la citoyenneté sont prises par une commission du Ministère de la justice et confirmées par un acte normatif correspondant (décret ou ordonnance) du Président de la République. À ce sujet, il peut être fait appel de la décision du Président devant la Cour suprême. L'examen et le règlement des questions de citoyenneté ne peuvent dépasser un délai d'un an.

58. La question de la nationalité de l'enfant est régie par la Loi sur la citoyenneté. L'enfant dont les deux parents sont Géorgiens est réputé être géorgien, quel que soit le lieu de sa naissance. Un enfant trouvé sur le territoire géorgien, dont les deux parents sont inconnus, est réputé être géorgien. Si l'un seulement des parents est géorgien, l'enfant est réputé être géorgien s'il est né sur le territoire géorgien, s'il est né à l'étranger, mais si l'un des parents réside en permanence en Géorgie et si le deuxième parent est apatride ou inconnu. Les enfants d'apatrides résidant en permanence en Géorgie sont réputés être géorgiens s'ils sont nés sur le territoire géorgien.

59. Le changement de citoyenneté des deux parents entraîne un changement de citoyenneté de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 14 ans révolus; le changement de citoyenneté de l'enfant de l'âge de 14 ans à 18 ans ne peut être effectué qu'avec son consentement. Lors du changement de citoyenneté de l'un de ses parents, l'enfant conserve la citoyenneté géorgienne, s'il continue de résider sur le territoire géorgien. Si l'un des parents perd la citoyenneté géorgienne, et part, avec l'enfant âgé de moins de 14 ans, s'établir à

l'étranger, cela entraîne pour l'enfant la perte de la citoyenneté géorgienne. La perte de la citoyenneté par un des parents n'entraîne pas de changement de citoyenneté pour l'enfant.

60. Si l'un des parents acquiert la citoyenneté géorgienne et si l'autre parent est apatride, l'enfant devient géorgien. S'il n'avait pas auparavant la citoyenneté géorgienne, l'enfant adopté par un Géorgien acquiert la citoyenneté géorgienne.

61. Un enfant géorgien, s'il est adopté par des étrangers, conserve sa citoyenneté, à moins que les parents adoptifs ne fassent une demande dans un autre sens. Pour le changement de citoyenneté de l'enfant, s'il résulte du changement de citoyenneté des parents, il est indispensable d'obtenir le consentement de l'enfant de l'âge de 14 ans à 18 ans. Si les parents sont de nationalité différente, l'enfant choisit, à sa majorité, la citoyenneté de l'un d'eux.

#### Article 10

62. En ce qui concerne la politique qu'il poursuit en matière d'enseignement, l'État part du principe que toute personne a droit à l'éducation et que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité, à la promotion de ses qualités, et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit offrir la possibilité de vivre et de travailler dans une société libre et favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre les peuples et les groupes raciaux, ethniques et religieux.

63. Le droit énoncé dans le présent article est garanti par la Constitution géorgienne (art. 35) qui stipule ce qui suit :

1) Toute personne a droit à l'éducation, dont elle doit pouvoir en choisir la forme.

2) L'État garantit la conformité des programmes scolaires avec les règles et normes internationales.

3) L'enseignement préscolaire est garanti par l'État. L'enseignement primaire est obligatoire. L'éducation de base est financée par l'État. Les citoyens ont le droit, dans le cadre du système défini par la loi et dans les limites établies, de recevoir gratuitement un enseignement secondaire, professionnel et supérieur dans les établissements d'enseignement publics.

4) L'État soutient les établissements d'enseignement, suivant les principes définis par la loi.

64. La Géorgie met en oeuvre, depuis 1995, un programme de réforme du système d'enseignement, fondé sur les principes fondamentaux suivants :

- Espace d'enseignement unique;
- Instruction et éducation dans un esprit d'humanisme;

- Respect des traditions communes à l'ensemble de l'humanité et des traditions nationales;
- Autonomie du système d'enseignement;
- Caractère scientifique, continu, progressif et graduel de l'enseignement;
- Principes démocratiques;
- Indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entités politiques et religieuses.

65. Conformément à l'article 3 de la Loi sur l'éducation, toutes les personnes ont des droits égaux concernant l'accès à l'éducation. La limitation de l'accès à l'enseignement professionnel pour une raison quelconque n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi.

66. En ce qui concerne les divers aspects de la réalisation du droit des femmes de recevoir une éducation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, voir le rapport initial de la Géorgie sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37, par. 308 à 349).

67. Le Ministère de l'éducation établit les programmes de l'enseignement primaire et professionnel et le Ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi élabore les programmes de formation professionnelle et de recyclage à l'intention des chômeurs. Dans le cadre de ces programmes, les femmes disposent de possibilités égales à celles des hommes en matière de recyclage et de choix d'une profession.

68. À l'initiative du Conseil des femmes de Géorgie, une association a été créée en mars 1996, visant à promouvoir l'emploi des femmes ("Amagdari"). Cette association a pour but d'assurer un travail à domicile aux femmes sans emploi et sans protection sociale, de créer de nouveaux postes de travail par l'organisation de petites entreprises, et l'amélioration de la compétitivité, d'orienter les femmes sur le marché du travail et de renforcer leurs compétences professionnelles, de favoriser l'acquisition de connaissances de base dans les domaines de l'économie et du commerce et de mettre en place des mécanismes facilitant leur réinsertion sociale et professionnelle.

69. L'une des principales orientations de la politique de l'État dans le domaine de la santé consiste à accorder la priorité aux soins de santé primaires, ce qui en premier lieu exige de mieux informer la population sur les principaux problèmes de santé. Les médias ont largement contribué à cet effort. Il est prévu de présenter, à la radio et à la télévision, des programmes spéciaux encourageant l'adoption de modes de vie sains et vulgarisant les connaissances médicales.

Article 11

70. Le droit au travail est énoncé dans les articles 30 et 32 de la Constitution, en vertu desquels chacun est libre de travailler. Conformément aux accords internationaux, le Gouvernement s'occupe du placement des chômeurs et défend les droits des travailleurs géorgiens à l'étranger.

71. Conformément à la Loi sur l'emploi adoptée en 1991 :

- Tous les Géorgiens ont droit au travail, quels que soient leur race, leur appartenance ethnique, leur sexe, leurs convictions religieuses, leurs opinions politiques et leur situation de fortune;
- Les conditions permettant de garantir le plein emploi et de réduire le chômage sont mises en place;
- La protection sociale des chômeurs est assurée.

72. La Loi susmentionnée contient également des dispositions restrictives concernant en particulier le travail des femmes. Dans l'ensemble, les fondements du droit du travail sont encore en cours d'élaboration.

73. Le titre XII du Code du travail régit les conditions de travail des femmes, une attention particulière étant accordée à la protection de la maternité et de l'enfance.

74. Pour les femmes, le Code du travail prévoit, notamment :

- Une limitation du travail de nuit et des heures supplémentaires, et les envois en missions (art. 157);
- Des affectations à des tâches moins pénibles pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants de moins de 18 mois (art. 158);
- Un congé de maternité et un congé parental d'éducation (art. 169).

75. Il est interdit d'employer des femmes à des travaux insalubres ou dangereux, et à des travaux exigeant de soulever de lourdes charges dépassant les normes physiologiques, etc.

76. Le Code du travail prévoit également :

- Un congé de maternité durant les 70 jours qui précèdent l'accouchement et les 56 jours qui le suivent;
- Un congé pour les mères ayant adopté des nouveaux-nés;
- Des pauses pour l'allaitement;
- Un congé parental non rémunéré pour les mères ayant des enfants de moins de 3 ans. Les années d'ancienneté s'accumulent pendant ce congé, qui n'entraîne pas une rupture de carrière, et ceci est

également valable pour les postes exigeant des qualifications (art. 161);

- Des garanties afin d'éviter que la maternité ne soit un obstacle à l'embauche et une protection contre le licenciement des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants de moins de 3 ans; cette garantie est prolongée jusqu'à ce que l'enfant ait 14 ans si la mère est chef de famille et jusqu'à ce qu'il ait 16 ans, s'il est handicapé (art. 164).

77. Les femmes qui travaillent depuis au moins un an (et les femmes de moins de 18 ans, indépendamment de l'ancienneté) peuvent si elles le souhaitent prendre un congé partiellement rémunéré pour s'occuper d'un enfant de moins de 18 mois. Les femmes qui travaillent depuis moins d'un an perçoivent une allocation dont le montant correspond à la moitié de leur salaire. Le père ou tout autre parent qui s'occupe effectivement de l'enfant a également droit à un congé partiellement rémunéré et à un congé parental sans solde. Le Code du travail autorise également des congés sans solde de courte durée pour raisons familiales, notamment pour s'occuper d'un enfant malade ou d'autres membres de la famille.

78. Un titre spécial du Code du travail (XIII) régit l'emploi des mineurs. L'âge minimum d'accès au travail est 14 ans, avec l'accord de l'un des deux parents, pour des tâches légères qui ne nuisent pas à la santé de l'intéressé et ne l'obligent pas à interrompre ses études, dans les conditions normales, l'âge minimum d'accès à l'emploi est 16 ans (art. 167). La durée de la semaine de travail est de 36 heures pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans et de 24 heures pour les jeunes âgés de 15 à 16 ans, ainsi que pour les jeunes âgés de 14 à 15 ans qui travaillent pendant leurs vacances scolaires.

79. Le Code du travail prévoit également :

- Des avantages pour les jeunes dans les domaines de la sécurité de l'emploi, du temps de travail et des congés, etc. (art. 168);
- L'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour certaines tâches (travaux pénibles, travaux insalubres ou dangereux, travaux souterrains, dont la législation donne la liste) (art. 169);
- Interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux de nuit et de leur faire faire des heures supplémentaires (art. 171), etc.

80. La durée normale de la semaine de travail pour les travailleurs et les employés ne dépasse pas 41 heures, réparties sur cinq jours, avec deux jours de congé. Si la nature de l'activité de l'entreprise l'impose, la semaine de travail est de six jours. Dans ce cas, la journée de travail ne dépasse pas sept heures.

81. Le travail est rémunéré conformément à une législation qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe.

82. Les travailleurs ont droit à un congé annuel durant lequel ils conservent leur poste de travail et leur salaire moyen.

83. En Géorgie, le système de sécurité sociale prévoit le versement d'allocations aux travailleurs suivant une procédure établie par la loi. Ainsi, une allocation proportionnelle au salaire est-elle versée lorsque l'assuré est transféré provisoirement à la suite d'une maladie ou d'un accident, lorsqu'il s'occupe d'un membre de sa famille, ou en cas de traumatisme, de quarantaine, de cure en maison de repos ou en sanatorium ou de pose d'une prothèse. En cas de maladie ou d'accident, l'intéressé reçoit une allocation jusqu'à ce qu'il retrouve sa capacité de travail ou qu'il soit déclaré invalide.

84. Les femmes ont droit à une pension de vieillesse à partir de 60 ans, à condition qu'elles aient travaillé au moins 20 ans. Une pension d'invalidité ou pour perte du soutien de famille est versée lorsque l'invalidité de l'assuré ou le décès du soutien de famille sont dus à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou à un accident ou à une maladie non liée au travail.

85. Les femmes représentent 53 % des actifs en Géorgie; 46 % d'entre elles travaillent actuellement, dont 23 % occupent un emploi à temps partiel. La main-d'oeuvre féminine est employée dans une proportion de 52 % à des travaux faiblement rémunérés. La grande majorité des femmes sont employées dans l'agriculture (81,3 %); 13,1 % travaillent dans le commerce et les services courants et 1,4 % dans l'enseignement et le secteur médical (données concernant les femmes non salariées). Les salariés se répartissent par secteur de la façon suivante : 32,1 % dans l'enseignement, 21,1 % dans le secteur de la santé, 8 % dans les services, 6,3 % dans les industries de transformation, etc.

86. Par tranche d'âge, les femmes qui travaillent se répartissent comme suit : 372 500 femmes de 18 à 25 ans (soit 19,6 %); 518 100 femmes de 26 à 40 ans (27,2 %); 521 700 femmes de 41 à 60 ans (27,4 %); 487 100 femmes de plus de 60 ans (25,6 % du total).

87. En Géorgie, le marché du travail n'est pratiquement pas organisé, en raison, d'une part, de la restructuration de l'économie et des difficultés liées à la période de transition et, d'autre part, des lacunes du mécanisme de réglementation dans ce domaine, d'où la difficulté de dresser un tableau général de la situation.

88. Depuis le début de la transition, le niveau d'emploi des hommes est plus stable que celui des femmes; celles-ci s'adaptent avec difficulté aux nouveaux modes de gestion économique et elles sont 292 400 à être au chômage. Le taux élevé de chômage féminin s'explique en partie par la fermeture d'entreprises dans les industries légères, agroalimentaire et chimique, qui avaient toujours employé une main-d'oeuvre féminine importante. La réforme des secteurs de la santé et de l'éducation a privé de nombreuses femmes de leur emploi. Les études menées par des sociologues sur le problème du chômage ont montré que les femmes ne participaient pratiquement pas à la gestion des entreprises.

89. Il n'a pas été constaté d'infractions graves aux droits des femmes en matière de travail. On peut cependant supposer qu'il s'en est commis dans le secteur privé car celui-ci n'est pas encore réglementé. La législation ne

protège d'ailleurs pas les femmes qui accomplissent des travaux domestiques non rémunérés.

90. Au total, il y a 428 600 femmes chefs de ménage (soit 35,9 % du total), dont 262 800 en ville (40,7 %) et 165 900 à la campagne (30,2 %).

91. L'élaboration d'un programme national pour l'emploi est en cours, dont le volet principal porte sur l'emploi des femmes et l'amélioration de leurs conditions de travail.

#### Article 12

92. Pour plus d'informations sur la politique du Gouvernement en matière de santé, se reporter au rapport initial présenté par la Géorgie concernant l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37, par. 240 à 305).

93. Le programme de lutte contre le sida que la Géorgie met en oeuvre est essentiellement axé sur la prévention. Le pays adapte actuellement ses priorités et redéfinit les orientations des services compétents en fonction d'une nouvelle conception de la lutte contre le sida. Au lieu d'imposer des restrictions et des interdictions et de cibler certains groupes de population, il a notamment adopté une politique fondée sur la confiance et la collaboration, au lieu de procéder à des dépistages massifs et à une surveillance épidémiologique stricte, il s'efforce d'informer la population en matière sanitaire afin de promouvoir l'adoption de modes de vie sains. L'exécution de ce programme et l'immunologie clinique relèvent du Département de la santé publique et du Centre géorgien de lutte contre le sida.

94. Selon les statistiques officielles, le pays comptait 48 séropositifs, dont quatre femmes, au début de 1998. Les spécialistes estiment que ce chiffre ne rend pas compte de la prévalence réelle du sida en Géorgie, qui avoisinerait 900 cas. Étant donné la vitesse à laquelle le sida se propage, la Géorgie est considérée comme une région à haut risque.

95. Le dépistage est assuré par 11 centres régionaux de lutte contre le sida et d'immunologie clinique, ainsi que par des laboratoires spécialisés dans le diagnostic de l'infection à VIH et du sida qui sont répartis dans différents districts et localités. Des opérations de dépistage sont effectuées parmi les personnes qui présentent des signes cliniques de la maladie ou sont en contact avec des séropositifs et appartiennent à des groupes à risques.

96. En mai 1997, un département de la santé maternelle et infantile a été créé auprès du Ministère de la santé publique qui est chargé de la mise en oeuvre des mesures prises dans le cadre du programme médical correspondant et de la coordination avec les structures non gouvernementales et autres.

97. En 1997, les établissements de soins et de prévention du pays comptaient 1 429 accoucheurs et gynécologues pour un total de 4 469 lits (accouchements, grossesses pathologiques, gynécologie, avortements). Quelque 1 691 établissements, dont 1 084 polycliniques ambulatoires, dispensent des soins maternels et infantiles. La Géorgie compte quatre chaires de

gynécologie-obstétrique, ainsi que des instituts de recherche scientifique spécialisés dans la médecine périnatale, la gynécologie-obstétrique et la santé en matière de reproduction.

98. Les établissements de soins sont agréés par l'État, ce qui garantit la qualité et le niveau de l'aide médicale. À l'heure actuelle, 30 maternités (y compris leurs services de consultation gynécologique) et 14 centres de consultation gynécologique sont agréés.

99. Compte tenu des difficultés que connaît le pays dans le domaine de la planification familiale et de la santé en matière de reproduction, le Ministère de la santé a élaboré, en collaboration avec l'OMS et le FNUAP, un programme visant à développer les services de santé en matière de reproduction au cours des deux prochaines années. Il est notamment prévu de créer 20 cabinets spécialisés et de former plus de 300 spécialistes.

100. Le décret présidentiel No 284 en date du 3 juin 1997 sur la promotion des droits de l'homme en Géorgie stipulait qu'un programme de planification familiale et de santé en matière de reproduction serait élaboré afin d'améliorer l'état de santé des femmes et de réduire le nombre d'avortements. Il prévoyait également d'assurer l'approvisionnement régulier en contraceptifs des établissements médicaux spécialisés et des pharmacies et de promouvoir l'utilisation des contraceptifs par le biais des médias.

101. En mai 1997, la Géorgie a organisé un Forum national sur la planification familiale, qui visait notamment à promouvoir l'utilisation de méthodes de contraception modernes et à réduire le nombre des avortements. La pratique des interruptions volontaires de grossesse est un problème grave en Géorgie. En 1996, on a recensé 24 136 avortements, dont 1 277 parmi les mineures (de 15 à 19 ans). En 1997, des poursuites pénales ont été engagées contre quatre personnes accusées d'avoir pratiqué des avortements clandestins. Il convient de noter que seul le Ministère public est habilité à engager ce genre de poursuites. Les auteurs d'avortements clandestins sont passibles d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq années et, s'il s'agit d'un médecin, d'une peine privative du droit d'exercer.

102. Les difficultés socioéconomiques et politiques que connaît le pays expliquent la dégradation des indicateurs de la santé des femmes et des enfants : la natalité diminue, tandis que les taux de mortalité maternelle et infantile augmentent à nouveau dans l'ensemble du pays. On note par ailleurs un phénomène de dépopulation dans certaines régions.

103.

Année	Nombre de naissances	Taux de natalité	Mortalité maternelle	Mortalité infantile (de 0 à 1 an)	Taux de mortalité infantile
1990	92 815	17,0	38	1 469	15,9
1991	89 091	16,6	33	1 220	13,7
1992	72 631	14,9	34	918	12,4
1993	61 594	12,6	22	1 129	18,3
1994	57 311	11,8	18	900	15,7
1995	56 341	11,6	30	738	13,1
1996	53 300	11,0	31	917	17,8

Source : Départements de l'information socioéconomique et des statistiques médicales.

104. Les déclarations de décès sont régies par un décret conjoint des Ministères de la santé et de la justice et du Département de l'information socioéconomique. Ce décret stipule également que les causes des décès doivent être régulièrement recensées. Conformément aux recommandations de l'OMS, sont considérés comme viables les foetus de 22 semaines d'un poids de 500 grammes (le seuil était auparavant fixé à 28 semaines et 1 kg). Les déclarations de décès doivent spécifier le lieu, la date et la cause du décès, ainsi que l'âge de la personne décédée, mais non son appartenance à un groupe national d'origine et d'autres informations de ce type.

105. En 1996, les taux de mortalité les plus élevés ont été enregistrés à Adjaryi (27,1 %), Ratcha-Letchkhomi (26,4 %), Chida Kartli (25,2 %), Tbilissi (23,8 %); et les plus faibles à Kharaghouli (18,1 %) et Roustavi (17,3 %). Par rapport à 1995, le taux de mortalité a augmenté dans quatre villes et 21 districts; il a diminué dans une ville et 15 districts.

106. La mortalité infantile est principalement imputable aux pathologies néonatales (60 %); viennent ensuite les pneumonies (14 %), les infections gastro-intestinales (3 %), les troubles respiratoires aigus (3 %), les maladies du système nerveux (2 %), ainsi que les accidents et septicémies (1 %). Sur 917 enfants de moins d'un an décédés en 1996, 141 sont morts chez eux (15,3 %). Sur 75 enfants de 1 à 2 ans décédés au cours de la même période, 66 (88 %) sont décédés chez eux. Ces chiffres très élevés dénotent l'insuffisance des réseaux de polycliniques au niveau régional.

107. En 1996, on a recensé 695 naissances d'enfants mort-nés (12,9 %), soit deux fois plus que l'année précédente; le taux de mortalité périnatale a également doublé. Le taux de mortalité néonatale précoce s'est élevée à 11,3 % (599 décès), soit 3,15 % de plus que l'année précédente. Les principales causes de décès sont les pneumopathies, l'atélectasie pulmonaire, les traumatismes obstétricaux, l'asphyxie, la pneumonie et la présence d'anomalies. Le taux de mortalité néonatale s'est élevé à 13,5 % (716 décès), soit 3,6 % de plus qu'en 1995.

/...

108. L'évolution de ces indicateurs est en grande partie liée au manque d'efficacité des services de soins néonataux. L'augmentation du nombre d'enfants mort-nés et le nombre d'enfants décédés en dehors des établissements hospitaliers mettent en lumière les carences des polycliniques pédiatriques et des centres de consultation gynécologique. Le Ministère de la santé s'efforce de remédier à cette situation.

109. Depuis deux ans, le taux de mortalité maternelle oscille entre 54,7 et 55,6 pour 100 000 naissances vivantes. Les principales causes de décès sont les hémorragies (40 %), l'histose (éclampsie et pré-éclampsie) (22 %), les complications thromboemboliques et les affections extragénitales. Les taux de mortalité maternelle les plus élevés sont enregistrés à Tbilissi, Kvemo Kartli, Imeretyi et Megrelyi. Malgré l'aide prévue par l'État pour encourager les femmes à faire suivre leur grossesse et leur accouchement, elles sont nombreuses à ne pas s'inscrire dans les centres de consultation gynécologique et à ne bénéficier d'aucun suivi. De ce fait, elles ne peuvent recevoir de soins immédiats en cas de complications, ce qui a évidemment une incidence négative sur le taux de mortalité maternelle.

110. On ne dispose pas de statistiques sur les accidents du travail. On estime néanmoins que 2,5 % des accidents du travail et jusqu'à 40 % des maladies professionnelles concernent des femmes.

111. Depuis mai 1996, le Ministère de la santé met en oeuvre un programme de lutte contre la toxicomanie, qui constitue un problème majeur dans le pays. Selon les données recueillies par un institut spécialisé, il y aurait 3 777 toxicomanes, dont 91 femmes, en Géorgie, mais plusieurs chercheurs estiment que ces chiffres ne rendent pas compte de la réalité. On s'emploie à remettre sur pied des services de suivi des toxicomanes, mais ils ne sont pas encore à même de lutter contre le phénomène. Pour remédier à la situation, on a commencé en 1997 à créer des antennes spécialisées dans les centres régionaux et certains centres urbains. En 1997, 1 527 toxicomanes, dont 15 femmes, ont été recensés dans la seule ville de Tbilissi. Les grandes lignes du programme national de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants établi par le Ministère de la santé sont conformes aux recommandations de l'OMS. Il est prévu d'introduire, à partir de 1998, un contrôle annuel de la consommation de substances psychotropes et de charger les services de suivi des toxicomanes de la prévention, de l'établissement des diagnostics, des soins, de la réinsertion et de la surveillance.

112. D'après les données du Ministère de l'intérieur, de plus en plus de femmes se livrent au trafic de stupéfiants : elles étaient 111 en 1997 contre 54 en 1996. La plupart se livraient à des activités de contrebande ou à la revente de stupéfiants. Ainsi, trois femmes vivant en Géorgie ont été arrêtées pour avoir fait passer des stupéfiants en Turquie.

### Article 13

113. Conformément à l'arrêté des Ministères de la santé, de la protection sociale, du travail et des réfugiés et de la population en date du 24 novembre 1997, depuis 1998 les femmes seules chefs de famille ayant à leur charge des enfants mineurs sont considérées comme nécessiteuses et bénéficient

d'une assurance maladie gratuite. Depuis janvier 1998, le Code fiscal les exempte de l'impôt sur le revenu. Elles reçoivent une assistance sociale de 9 laris par mois si elles touchent une pension et n'ont pas de soutien de famille désigné par la loi. De plus, sur la base de décisions des commissions spéciales créées auprès des autorités locales, les femmes seules chefs de famille nécessiteuses peuvent recevoir une aide sociale de l'État.

114. En vertu du Code civil, la femme est habilitée au même titre que l'homme à conclure un contrat en son nom et à gérer, administrer ou utiliser des biens. Cette norme découle des dispositions de l'article 21 de la Constitution, qui reconnaît à tous des droits égaux à la propriété et à la succession. La femme peut bénéficier de services financiers (crédit ou prêt), en son propre nom, sans le consentement de qui que ce soit.

115. Les femmes peuvent faire du sport en toute liberté, même si le nombre de femmes qui en font a fortement diminué en raison de la détérioration de la situation générale dans le pays. N'ayant pas la possibilité d'améliorer leurs compétences sportives, de nombreuses athlètes de haut niveau ont dû quitter le pays. Les crédits alloués aux sports, notamment aux sports féminins ne suffisent qu'à maintenir la moitié des équipes (sélections) nationales et il n'y a pas de ressources prévues pour assurer la relève. Malgré diverses décisions gouvernementales, en réalité l'État ne finance pas le sport de masse et rien n'est fait à l'échelon local pour la santé de la population.

116. S'agissant de la science et de la culture, la politique gouvernementale repose sur l'idée que chacun doit pouvoir bénéficier des acquis et que la création n'est pas réservée à une élite. La science et la culture doivent favoriser l'épanouissement de la personne humaine et la plénitude de ses qualités, encourager le respect des droits et des libertés de l'individu et permettre à chacun de vivre et de travailler dans une société libre et elles doivent contribuer à la compréhension mutuelle, à la tolérance et à l'amitié entre les peuples et les groupes raciaux, ethniques et religieux.

117. Les femmes sont relativement actives dans la vie culturelle du pays. À l'initiative des plus dynamiques d'entre elles, diverses manifestations d'ampleur nationale et internationale ont récemment eu lieu dans le pays, notamment des concours internationaux de piano, de chant et de cinéma. En 1997, une organisation caritative qui s'appelle "Troisième âge" a été créée avec le soutien du Gouvernement et du Ministère de la culture. Elle a pour but de venir en aide aux anciens agents culturels. Depuis quelques années, on accorde une attention particulière aux cultures des minorités nationales. Une commission spéciale a été créée à cet effet au Ministère de la culture.

118. Au total, 12 782 femmes sont employées dans la domaine culturel : 3 490 travaillent dans des établissements culturels et éducatifs (musées, bibliothèques, maisons de la culture, clubs, parcs, etc.); 1 704 dans des théâtres d'État et centres de concert; 7 278 dans des établissements d'enseignement, spécialisé ou non, de tous les niveaux; et 310 dans les services des autorités centrales et territoriales.

119. Il n'est pas possible cependant de répondre pleinement aux besoins culturels des femmes, essentiellement parce que le manque de moyens et les prix

élevés empêchent la plupart des femmes d'accéder aux oeuvres culturelles en allant au concert, au théâtre, au musée, etc. Les traitements insuffisants ont contraint de nombreux travailleurs dans le domaine de la culture, y compris des femmes, à abandonner leur travail et à chercher d'autres sources de revenu. Les traitements des agents du Ministère de la culture ont certes été relevés en 1997, mais, comme ils ne sont pas versés pendant des mois, la situation ne s'est pas vraiment améliorée.

#### Article 14

120. D'après les chiffres du Département d'État des statistiques en Géorgie, 1 069 000 femmes vivent dans les zones rurales en Géorgie (contre 1 282 000 dans les villes), ce qui représente 25 % de la population du pays. Elles représentant 42 % de la main-d'oeuvre agricole. Il convient de noter que, pendant la réforme agraire, le nombre de travailleurs agricoles dans le pays a augmenté, pour atteindre 1 278 000 personnes, dont 537 000 femmes en 1997.

121. Les programmes d'État entrepris dans différents secteurs, qui sont décrits dans le présent rapport, bénéficient pratiquement autant aux femmes des zones urbaines qu'à celles des zones rurales. Il n'y a pas plus de distinction dans les dispositions législatives et les modalités d'application. Ce sont les facteurs macroéconomiques et sociaux qui créent des différences dans la situation socioéconomique entre les femmes des villes et celles des zones rurales à l'avantage des premières. On ne peut donc pas dire qu'il y ait discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine.

#### Article 15

122. La plupart des renseignements concernant la situation des femmes par rapport à celle des hommes en droits civils sont communiqués plus haut. On peut ajouter que l'article 22 de la Constitution de la Géorgie stipule que toute personne se trouvant légalement sur le territoire national a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence et son domicile.

123. La femme a le droit d'ester en justice en son propre nom. Elle peut, sans aucune restriction, exercer les fonctions d'avocat, de procureur ou de juge, faire partie d'un jury et témoigner, dans n'importe quelle affaire. On ne constate pratiquement pas de restrictions à ces activités dans la pratique.

#### Article 16

124. L'article 36 de la Constitution stipule ce qui suit : "Le mariage en tant qu'union de plein gré est fondé sur l'égalité des droits des conjoints. L'État favorise le bien-être de la famille. Les droits de la mère et de l'enfant sont protégés par la loi."

125. La notion de "famille" sous-entend une union matrimoniale librement consentie entre un homme et une femme, enregistrée auprès des organes compétents de l'État, avec les droits et les responsabilités qui en découlent, concernant les biens et autres (éducation des enfants, gestion commune du ménage).

126. Le pays a un Code du mariage et de la famille dont les articles 3 et 4 établissent l'égalité de droit de tous les citoyens, hommes et femmes dans les relations familiales.

127. L'article 5 du Code du mariage et de la famille place la famille sous la protection de l'État. En vertu du Code, la fondation d'une famille exige le consentement mutuel des intéressés, lesquels doivent avoir atteint l'âge, fixé à 16 ans pour les hommes et pour les femmes en Géorgie. La polygamie est interdite tout comme le mariage entre parents en ligne directe, entre parents et enfants adoptifs et entre incapables (art. 18). Les relations familiales et conjugales ne peuvent être réglementées que par l'État (art. 6). L'État ne s'oppose pas au mariage religieux, devenu d'ailleurs très populaire ces derniers temps.

128. Le nouveau Code civil, adopté le 27 juin 1997, traite notamment du droit de la famille, qui développe les dispositions concernant l'égalité des droits personnels et réels et des responsabilités des citoyens (chap. Y). Le Code (art. 1115) interdit toute restriction directe ou indirecte des droits ou tout octroi de privilèges directs ou indirects, notamment en fonction du sexe.

129. Conformément aux dispositions du Code de procédure civile, les différends entre conjoints qui ne peuvent être réglés d'un commun accord sont portés devant les tribunaux. Toute discrimination fondée sur le sexe est inadmissible à cet égard.

130. Le divorce à l'initiative de l'un ou l'autre conjoint est autorisé à condition que les procédures prévues soient suivies et ce quel que soit le conjoint qui entame la procédure de divorce.

131. En vertu du Code, c'est aux parents qu'il incombe de défendre les droits et les intérêts des enfants mineurs (art. 1198.1, 2). Les parents ont, à l'égard des enfants, les mêmes droits et les mêmes responsabilités. Ils décident ensemble des questions relatives à leur éducation, même en cas de divorce. Les responsabilités concernent notamment l'entretien des enfants mineurs (art. 1199 et 1212 du Code civil).

132. Les dispositions concernant le contrat de mariage constituent une innovation dans le Code.

133. L'article 158 du Code civil prévoit que, sauf disposition contraire du contrat de mariage, les biens acquis par les conjoints pendant le mariage constituent leur propriété commune, même si l'un d'eux s'occupait du foyer ou de l'éducation des enfants ou n'avait pas de revenus propres pour une autre raison valable.

134. Conformément à l'article 1160, les époux disposent d'un commun accord des biens qui constituent leur propriété commune, quel que soit le conjoint qui gère ces biens. Toutefois, chaque conjoint dispose individuellement de ses biens propres (biens qui lui appartenaient avant le mariage ou qu'il a reçu en héritage ou en cadeau).

135. Les questions d'adoption sont réglées par le Code civil et par le Code du mariage et de la famille : les conjoints peuvent adopter un enfant ensemble, et si l'un seulement des conjoints adopte l'enfant, le consentement de l'autre conjoint est nécessaire.

136. L'article 151 du Code civil stipule que seul un mariage enregistré auprès des organes d'état civil crée pour les conjoints des droits et des responsabilités, ce qui affecte les droits de la femme en cas de décès de son partenaire avec lequel elle n'avait pas contracté de mariage en due forme.

137. En cas de conflit entre des époux ayant des enfants mineurs et souhaitant divorcer, une procédure civile est engagée. À la demande des deux conjoints ou de l'un d'eux, le tribunal est tenu d'examiner, en même temps que la question du divorce, la question du partage des biens qui constituent la propriété commune des conjoints.

138. En cas de divorce par consentement mutuel, les conjoints décident d'un commun accord lequel des deux aura la garde d'un enfant mineur. En cas de désaccord quant au lieu de résidence de l'enfant ou quant au montant de la pension alimentaire qui doit lui être versée, c'est le tribunal qui décide, au moment du divorce, qui aura la garde de l'enfant, qui devra lui verser une pension et quel en sera le montant.

139. Aux termes de l'article 1136 du code civil, des parents divorcés ont le droit de se remarier. Il n'y a, à cet égard, aucune différence fondée sur le sexe.

140. La loi prévoit deux formes d'héritage, selon que le de cujus a laissé un testament ou non. Dans ce dernier cas, la femme est considérée, avec les enfants et les parents du défunt, comme un héritier de rang prioritaire et elle a droit à une part égale de la succession.

141. Il convient de préciser que la part du conjoint survivant ne comprend pas la partie des biens qui lui appartient selon le principe de la propriété commune.

142. S'il existe un testament, l'épouse reçoit, dans tous les cas, une part réservée qui ne peut être inférieure à la moitié de la part qui lui reviendrait en l'absence d'un testament.

143. La procédure est analogue pour les enfants du de cujus. Quant aux enfants nés hors mariage, ils sont considérés comme les héritiers de leur père si la paternité a été établie selon les modalités prévues par loi.

144. L'inviolabilité de la vie personnelle et familiale est garantie par le Code pénal (art. 141 et 143) et le Code de procédures pénales (art. 10) de la Géorgie.

-----